

ARRETE N° 340/2023

**Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
Préalable à l'aliénation d'un chemin rural et désignation du commissaire enquêteur**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L161-10, R161-25, R161-26, R161-27
Vu le Code de Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R134-4, R134-7, R134-17
Vu la délibération n°2021/7/15 du 26 novembre 2021 portant désaffectation et déclassement d'un tronçon de l'ancien « chemin Laguerre » - parcelle AZ numéro 717,
Vu la délibération n°2021/8/9 du 14 décembre 2021 portant lancement de la procédure de cession d'un tronçon de l'ancien chemin Laguerre,
Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée le 06 septembre 2023 auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion en vue de mener l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural
Vu la décision du 15/09/2023 N° E23000026/97 du Tribunal Administratif de La Réunion portant désignation du commissaire enquêteur,

Considérant, que la portion de l'ancien chemin Laguerre se trouve aujourd'hui entièrement enclavée au sein des propriétés privées,
Considérant que le tracé actuel du chemin Laguerre rend inopérant l'ancien tracé,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à une enquête publique pour une durée de 19 jours consécutifs du **23 octobre 2023 au 10 novembre 2023** portant sur :

- L'aliénation d'une portion de l'ancien tracé du chemin Laguerre situé sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 717

Art. 2. – Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Art. 3. – Monsieur Roberto QUINONES, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Art. 4. – Pendant toute la durée de l'enquête, seront tenus à la disposition du public du lundi au jeudi de 7h30 à 15h00 et le vendredi de 7h30 à 14h00, sauf jour fériés et fermeture exceptionnelle, au service Planification et Développement Urbain –32, rue Général De Gaulle – 97429 Petite-Île.

- Le dossier d'enquête publique préalable comprenant :

- Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural et portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural
- Délibérations - n° 2021/7/15 portant désaffectation et déclassement d'un tronçon du chemin Laguerre parcelle cadastrée AZ n°717
 - n° 2021/8/9 portant lancement de la procédure de cession d'un tronçon du chemin Laguerre
- Notice explicative : objet de l'enquête, le projet d'aliénation, le déroulement de l'enquête publique, les formalités après enquête publique.
- documents d'urbanisme : plan de situation, extrait de plan cadastral
 - Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur dans lequel pourront être consignées les observations et propositions du public :

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté sur le site internet de la ville de Petite-Île : www.petite-ile.re

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

- Par voie postale : Mairie de Petite-Île 192, rue Mahé de Labourdonnais – 97429 PETITE-ÎLE
- par voie électronique: urbanisme@petite-ile.re
-

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables sur demande écrites adressées au commissaire enquêteur aux adresses susmentionnées pendant toute la durée de l'enquête et aux frais du demandeur.

Art. 5. – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales conformément au calendrier ci-après :

- Au service Planification et Développement urbain- 32, rue Général De Gaulle :
- Le lundi 23 octobre 2023 de 9h à 12h
- Le jeudi 02 novembre 2023 de 13h à 16h
- Le vendredi 10 novembre de 13h à 15h

Art. 6. – La personne responsable du dossier soumis à enquête est la Commune de Petite-Île. Le public pourra recueillir toutes les informations utiles sur le dossier soumis à enquête auprès du service Planification et développement urbain – 32, rue Général de Gaulle, du lundi au jeudi de 13h00 à 15h00 et le vendredi de 13h00 à 14h00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle.

Art. 7. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, il sera procédé à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et sur le site internet de la Ville de Petite-Île. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Art. 8. – A l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition du public sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie, des conclusions motivées, est rendue publique par voie dématérialisée sur le site internet de la ville et à l'hôtel de ville – 192 rue Mahé de Labourdonnais – 97429 PETITE-ÎLE ou elle sera consultable sur support papier pendant une durée d'un an à compter du jour de clôture de l'enquête et aux jours et horaires habituels d'ouverture de l'Administration, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée à la Préfecture de la Réunion par l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête.

Art. 9. – A l'issue de l'enquête publique, le projet d'aliénation du chemin rural – portion situé sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 717, accompagné du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de la ville de Petite-Île pour approbation.

Art. 10. – Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage officiel de la ville et publié sur le site internet de la ville quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 11. – Messieurs le Maire de la Commune de Petite-Île, le Directeur Général des Services de la Commune de Petite-Île, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 22 Sept. 2023
Le Maire

Serge Hoareau

Ampliation à :

M. le Préfet de la Réunion

M. le Président du Tribunal Administratif de la Réunion

Copie à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre de la Réunion

M. le Commissaire enquêteur

Affiché le

22 Septembre 2023

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.